



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-092

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

Préfecture de l'Eure

- 27-2019-05-03-003 - Arrêté n° CAB/2019/222 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions (2 pages) Page 3
- 27-2019-05-03-001 - Arrêté portant interdiction n° D3/SIDPC/19-25 de circulation des poids lourds de plus de 3,(tonnes de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans l'Eure (2 pages) Page 6
- 27-2019-05-03-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical n°D/SIDPC/19-24 (2 pages) Page 9

Préfecture de l'Eure

27-2019-05-03-003

**Arrêté n° CAB/2019/222 portant interdiction temporaire de
port et de transport d'objets pouvant constituer une arme
par destination, d'armes de chasse et de munitions**

*Arrêté n° CAB/2019/222 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant
constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/222 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code pénal ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » survenus depuis le 17 novembre 2018 (incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide) ;

Considérant que lors de ces manifestations, les participants ont utilisé différents objets comme arme par destination ;

Considérant l'appel à manifester le 4 mai 2019 de façon violente annoncé sur les réseaux sociaux, que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la région parisienne pour apporter leur concours aux manifestants « gilets jaunes » ;

Considérant que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de se déplacer dans l'Eure pour participer à cette manifestation ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de l'Eure.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du **vendredi 3 mai 2019 à 20 h 00 au dimanche 5 mai 2019 à 08 h 00** sur l'ensemble du département de l'Eure.

ARTICLE 2 : La violation du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal.

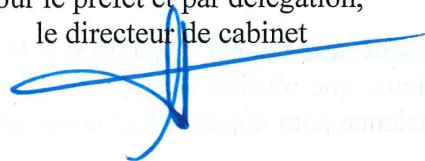
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure (à l'attention du bureau du cabinet) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 3 mai 2019

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-05-03-001

Arrêté portant interdiction n° D3/SIDPC/19-25 de
circulation des poids lourds de plus de 3,(tonnes de PTAC
transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans
*Arrêté portant interdiction n° D3/SIDPC/19-25 de circulation des poids lourds de plus de 3,(
tonnes de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à
caractère musical non autorisé dans l'Eure*



PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION N° D3/SIDPC/19-25

DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3,5 TONNES DE PTAC TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONS A DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY) NON AUTORISÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EURE

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

le code de la route ;

le code de la voirie routière ;

le code général des collectivités territoriales ;

le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

l'arrêté préfectoral SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n°D3/SIDPC/19-24 du 3 mai 2019 portant interdiction d'un rassemblement festif à caractère musical.

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 3 mai 2019 et le 9 mai 2019 dans le département de l'Eure ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été faite dans l'Eure pour ce rassemblement potentiel et qu'il fait donc l'objet d'une interdiction par arrêté préfectoral du 3 mai 2019 précité ;

Considérant que l'effectivité de cette interdiction implique également de restreindre la circulation de tout matériel pouvant servir à la tenue d'un tel rassemblement festif, notamment de matériel de sonorisation ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Eure pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateur, du 3 mai 2019 au 9 mai 2019 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (adresse : 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets de Bernay et des Andelys, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évreux, le 3 mai 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-05-03-002

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements
festifs à caractère musical n°D/SIDPC/19-24

*Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
n°D/SIDPC/19-24*



PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTÈRE MUSICAL N°D3/SIDPC/19-24**

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8 ;

le code pénal ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 3 mai 2019 et le 9 mai 2019 dans le département de l'Eure ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant que le rassemblement précité n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture de l'Eure ;

Considérant que les éditions antérieures de ce genre de rassemblement festif à caractère musical ont rassemblé jusqu'à 60 000 personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière que représente tout rassemblement de ce type ;

Considérant que le rassemblement précité ne peut se tenir dans des conditions satisfaisantes compte tenu des moyens nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publiques et des forces de l'ordre disponibles, notamment en raison du nombre très important de participants ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisation de tout rassemblement festif à caractère musical, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département de l'Eure entre le 3 mai 2019 et le 9 mai 2019.

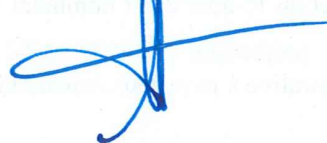
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions des articles R. 211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (adresse : 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets de Bernay et des Andelys, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Évreux, le 3 mai 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

A blue ink signature, appearing to be 'Arnaud Gillet', written in a cursive style.

Arnaud GILLET